RÈGLEMENT (CEE) N° 1216/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3103/76 relatif à l'aide pour le froment dur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89 (2), et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, compte tenu de l'importance que revêt le régime d'aide à la production de froment dur dans la formation du revenu des agriculteurs dans certaines zones défavorisées de la Communauté où cette production a un caractère traditionnel, il y a lieu de prévoir également l'application dudit régime à la région de la Thrace en Grèce et, pour l'Espagne, à la communauté autonome de Navarre et aux provinces de Tolède, de Zamora et de Salamanque; qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3103/76 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1583/86 (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3103/76 est modifiée comme suit:

1) la région de «Thrace» est ajoutée à la partie «Grèce»;

2) la partie «Espagne» est remplacée par le texte suivant:

«ESPAGNE

— Comunidades Autónomas: Andalucía y Navarra

— Provincias: Badajoz — Burgos — Salamanca — Toledo — Zamora — Zaragoza».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1989/1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 351 du 21. 12. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 40.